Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE RELATIVE A LA MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LE COLLEGE ET LE LYCEE DE MONTECH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L 216-12 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux compétences des collectivités territoriales en matière de restauration et d'hébergement dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération n°... du Conseil Régional Occitanie, adoptée le 20 juillet 2018

Vu la délibération n°... du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, adoptée le .....

ENTRE :

LA REGION OCCITANIE,

Sise 22, boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9,

Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE,

Sis 100, Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian ASTRUC,

ci-après désigné « le Département »,

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Objet 3
Article 2 : Répartition des locaux 3
2-2 Logements de fonction 4
Article 3 : Mutualisation de la restauration scolaire 4
3-1 Dispositions générales 4
3-2 Modalités d'hébergement 5
3-3 Personnel technique territorial affecté au service de restauration 5
3-4 Dispositions financières 6
Article 4 : MUTUALISATION des espaces extérieurs 6
Article 5 : Les logements de fonction 6
Article 6 : Travaux, sinistres et assurances 7
6.1 Opérations de travaux 7
6.2 Opérations urgentes, sinistres et assurances 9
Article 7 : La maintenance courante annuelle – commission de securité 9
Article 8 : Clés de répartition 10
8-1 Service de restauration 10
8-2 Espaces extérieurs 10
8-3 Assurances 10
Article 9 : Modalités de reversement financier du departement au profit de la region 10
Article 10 : Dispositions générales 11
10-1 Comité technique de suivi 11
10-2 Informations réciproques 11
10-3 Entrée en vigueur, durée et résiliation 11
10-4 Litiges 11
ANNEXES 11

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la création du lycée Olympe de Gouges à Montech, il a été souhaité que certains locaux et espaces soient mutualisés entre le lycée et le collège Vercingétorix qui est mitoyen.

L'article L.216-12 du Code de l'Education prévoit que les Régions et les Départements peuvent conclure des conventions fixant les modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice des compétences définies aux articles L.213-2 et L.214-6.

La présente convention sera portée pour information devant les Conseils d'Administration respectifs des deux établissements.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- ✓ définir le cadre de l'intervention et des responsabilités respectives des deux collectivités concernant les échanges de services entre le lycée Olympe de Gouges et le collège Vercingétorix de Montech, en matière de :
  - Restauration
  - Logements de fonction
  - Surfaces extérieures
  - Travaux et grosses réparations
  - Assurances
  - Viabilisation
  - Recrutement et gestion des agents techniques territoriaux
- ✓ définir un cadre général permettant aux établissements du lycée et du collège de Montech de définir les conditions de fonctionnement,
- ✓ de préciser la répartition des charges entre les deux collectivités.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES LOCAUX

L'ensemble des locaux et espaces commun ainsi que les logements de fonction suivants sont situés au sein du lycée (voir plan en annexe 3a avec localisation des zones et 3b avec implantation des locaux ; annexe 3c pour la cour logistique).

2-1 Locaux et espaces à usage commun

a) Service de Restauration :

Les zones suivantes sont mutualisées : ensemble production/stockage restauration et laverie. En revanche chaque entité, collège et lycée, dispose de sa rampe de self, sa zone de dépose-plateau et sa salle à manger élèves et commensaux.
Les zones suivantes sont définies (annexe 3a):

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

- Zone F affectée au collège : salle de restaurant dont l'espace commensaux, bloc sanitaires élèves
- Zone E pour les zones mutualisées (la dépose plateaux collège bien qu'affectée au collège est rattachée aux locaux mutualisée car intégrée à l'ERP lycée – cf plan de l'annexe 3b avec les limites entre les ERP collège et lycée)
- Zone D affectée au lycée : salle de restaurant du lycée dont l'espace commensaux, self et dépose plateaux

a) **Espaces Extérieurs :**

b-1 Au niveau des locaux techniques situés dans la zone G (annexe 3c) dite logistique côté rue Cadars, la voie d'accès et la zone de stationnement sont considérés comme des parties communes (chacun des locaux techniques est la propriété et est à l'usage de la collectivité concernée).

b-2 Le parvis

2-2 Logements de fonction

- **7 logements propriété de la Région à usage du lycée :**

- bâtiment *1* : logement n°1
- bâtiment *2* : logement n°2
- bâtiment *3*: logement n°3
- bâtiment *4* : logement n°4
- bâtiment *5* : logement n°5
- bâtiment *6* : logement n°6
- bâtiment *7* : logement n°7

- **2 logements reconstruits par la Région à usage du collège transférés au Département :**

- bâtiment *8* : logement n°8
- bâtiment *9* : logement n°9

Toute modification de la répartition des locaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

3-1 Dispositions générales

La Région est responsable de la restauration du lycée. Dans le cadre de la mutualisation des équipements avec le collège, le lycée assure la gestion du service de restauration pour les lycéens et les collégiens ; à savoir :

- la confection des repas destinés aux élèves, lycéens et collégiens, commensaux et partenaires du lycée et du collège
- Le service des repas aux élèves, commensaux et extérieurs
- l'entretien des locaux de la restauration, y compris les salles de restaurant
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

- le respect de toutes les réglementations en matière de restauration
- l'application des directives régionales en matière de restauration

Ces missions seront mises en œuvre par le lycée qui aura pour moyens des personnels Région. L'ensemble des agents seront sous l'autorité fonctionnelle du responsable de restauration.

- l'achat des denrées alimentaires selon les règles de la commande publique
- le paiement des factures des denrées ainsi que les coûts des fonctionnements induits
- les commandes autres

3-2 Modalités d'hébergement

Les collégiens et les lycéens prendront leur repas selon une répartition et un horaire convenus entre les deux chefs d'établissement en début de chaque année scolaire.

La surveillance et la responsabilité des élèves sont organisées par le collège et le lycée dans la convention bipartite soumise avant sa signature pour avis aux collectivités.

3-3 Personnel technique territorial affecté au service de restauration

Le nombre de demi-pensionnaires estimé est réparti comme suit :

Lycée :	1 400 DP lycéens
Collège :	600 DP collégiens
TOTAL :	2 000 DP

Conformément aux critères appliqués par la Région, et considérant le nombre total de demi-pensionnaires, le nombre d'ETP nécessaires aux missions de restauration est évalué à 14,5 ETP pour le service de restauration.

La répartition des ETP entre la Région et le Département pour les besoins du service restauration est donc la suivante :

Région :	70 %	soit 10,15 ETP
Département :	30 %	soit 4,35 ETP

La Région et le Département souhaitaient que les 14,5 ETP relèvent tous de la Région, sans mise à disposition de la part du Département pour la quote-part lui incombant, à savoir 4,35 ETP.

Suite à la procédure de recrutement mise en place par la Région, sur 4 agents départementaux auditionnés, deux ont été retenus par le jury et sont recrutés par la Région. Aussi, pour les deux autres restants, le Département les affectera au service mutualisé de restauration sous l'autorité fonctionnelle de la Région en vue d'une éventuelle intégration.

Ainsi, le Département, pendant cette durée s'engage à compenser 2,35 ETP ; à savoir, les 2 agents départementaux engagés par la Région + 0,35 ETP, selon les principes arrêtés en annexe 2 de la présente convention. Le Département s'engage également à prendre en charge le coût financier de remplacement des 2,35 ETP en cas d'arrêt de travail des agents du département qui ont été « mutés », coût proratisé en fonction de la durée d'absence des deux agents.

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

Les modalités de prise en charge financière seront revues dans le cas où un, ou, les deux agents affectés au service mutualisé de restauration seraient à terme intégrés par la Région.

3-4 Dispositions financières

a) Tarifs:

Chaque collectivité fixe le tarif de demi-pension : le Département pour les collégiens et la Région pour les lycéens. Le Département assure au besoin, auprès du lycée, une compensation financière du fait de la différence possible des tarifs de repas entre collège et lycée.
Les tarifs des commensaux sont fixés par le lycée.

b) Facturation et encaissement :

Le lycée facture la totalité des repas pris par les collégiens selon une périodicité et des modalités à définir entre les deux établissements scolaires. La facture est adressée au collège qui paye au lycée. Le collège se charge ensuite de recouvrer les sommes auprès des familles de collégiens.

Le coût du service restauration pour un demi-pensionnaire se calcule ainsi :
Tarif unitaire d'un demi-pensionnaire lycéen **moins** les cotisations **multiplié** par le nombre de repas consommés.

c) Cotisations au fonds des personnels et Fonds Commun du Service d'Hébergement (FCSH) :

Chaque établissement enregistre les produits du service de restauration et d'hébergement pour les élèves dont il a la charge dans un service budgétaire propre du type SRH.
Le collège reverse au Département les cotisations relatives au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) et à la participation des familles aux charges de personnel (FRH) perçue sur la recette du service de restauration.
Le lycée applique de son côté les mêmes dispositions à destination de la Région.

Il est convenu que les produits liés aux prestations de service pour les commensaux et les partenaires (autorisés par le proviseur du lycée) autres que les élèves doivent être perçus directement par le lycée.
Sur cette même base, les prestations effectuées pour le compte direct du collège seront directement facturées à ce dernier, selon les modalités définies par la Région.

ARTICLE 4 : MUTUALISATION DES ESPACES EXTERIEURS

Chaque bâtiment local technique extérieur est entretenu par son utilisateur (collège ou lycée). La voie d'accès et la zone de stationnement est entretenu par les 2 collectivités (article 2-1 b).
Cf : annexe 3c
Le parvis est entretenu par les agents du collège et du lycée.

ARTICLE 5 : LES LOGEMENTS DE FONCTION

Dans le cadre de la phase de construction du lycée, 2 logements de fonction, propriétés du Département, ont été détruits.
Dans le cadre des travaux de la Région, celle-ci les a reconstruits à proximité des logements de fonction du lycée, ensemble immobilier, pour être transférés au Département courant année 2019.
Dans l'attente du transfert, une convention de mise à disposition des 2 logements au profit du département sera conclue.

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

Chaque collectivité attribue ses concessions de logements.

ARTICLE 6 : TRAVAUX, SINISTRES ET ASSURANCES

6.1 Opérations de travaux

a) Maîtrise d'ouvrage régionale :

La Région assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux espaces et locaux mutualisés tels que décrits à l'article 2-1 entre le lycée et le collège :

- les travaux lourds (construction, réhabilitation/restructuration et extension) y compris les travaux de voirie-réseaux-divers (VRD) et les dépenses connexes (études, etc.).
- les grosses réparations incombant au propriétaire, soit les travaux nécessaires au maintien en état de fonctionnement du patrimoine n'entraînant pas la création de surfaces supplémentaires.
- les travaux de mise en accessibilité ainsi que tous les petits travaux assurés par la collectivité de rattachement
- les opérations urgentes et sinistres

Le Département participe à ces investissements effectués par la Région pour les espaces /zones mutualisés et la zone F qui lui est dédiée. La répartition financière entre le Département et la Région est calculée selon la clé correspondante, définie à l'article 8.

A titre transitoire, la maîtrise d'ouvrage régionale porte également sur les deux logements de fonction (logement n°8 et n°9, article 2-2 al.2 du présent contrat) mis à disposition du Département préalablement à la cession qui lui sera consentie.

b) Programmation et réalisation de travaux

Afin de permettre la mise en place de la programmation des investissements sur les parties communes, il est décidé entre les deux parties :

- *Information du Département*

Une concertation régulière entre les services aura lieu entre les deux collectivités afin de prévoir les dépenses d'investissement.

Chaque année en septembre-octobre, la Région transmettra pour information au Département l'estimatif des travaux prévisionnels des années suivantes.

Toute modification de la programmation des investissements par la Région fera l'objet d'une information préalable au Département.

- *Avis du Département*

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation / extension, la Région s'engage à fournir au Département les études de programmation et les études d'avant-projet et à recueillir son avis au stade de l'étude de programmation concernant les locaux utilisés par les collégiens.

- *Accord du Département*

La Région fait parvenir annuellement pour accord au Département le programme prévisionnel des travaux d'investissement (constructions, restructurations et extensions, grosses réparations) avant le 1er novembre de l'année N-1, ainsi que le programme définitif des travaux au plus tard au début de l'année civile N.
La programmation de ces opérations est présentée pour accord au Département sous forme d'un dossier technique et financier détaillé en particulier pour les coûts respectifs et les modalités de versements. Le Département notifie à la Région sa décision de financement dès la délibération de l'assemblée délibérante.

- *Participation du Département*

La participation du Département sera demandée pour les dépenses faites pour les parties mutualisées et zone F-collège, selon les règles définies aux articles 8 (clés de répartition) et 9 (modalités de reversement).

c) Travaux spécifiques sur les équipements

Pour les charges d'investissement et de grosse maintenance des équipements immobiliers sur le secteur restauration, le lycée établissement support de la restauration, sollicite la Région, qui intervient en fonction de ses procédures d'intervention ; la collectivité régionale fera appel ensuite à la participation du Département.

La Région assure l'acquisition, le renouvellement et grosse maintenance des équipements nécessaires aux espaces mutualisés et Zone F-collège, définis à l'article 2. Pour ce qui concerne les équipements spécifiques au service de restauration, les charges d'investissement et de maintenance des équipements mobiliers peuvent être financées :

- par les réserves du service de restauration et d'hébergement : les dépenses d'investissement sont prises en charge par le lycée (établissement support) pour le remplacement urgent de matériel et d'équipement de cuisine, mobilier de réfectoire ou autre, et ne fait pas l'objet de facturation au collège
- par une demande de financement via le FCSH de la Région
- par le financement des deux collectivités : le lycée établissement support de la restauration sollicite la Région, qui intervient en fonction de ses procédures d'intervention ; la collectivité régionale fera appel ensuite à la participation du Département selon les règles définies aux articles 8 (clés de répartition) et 9 (modalités de reversement).

La Région fait parvenir au Département le montant prévisionnel accordé pour l'acquisition d'équipements pour accord avant le 30 septembre.
Le Département participe à ces investissements selon la clé de répartition correspondante définie à l'article 8. Les modalités de reversement financier sont décrites à l'article 9.

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

6.2 Opérations urgentes, sinistres et assurances

a) Compétence de la Région

La Région assure les opérations d'urgence impérieuse et les mesures conservatoires ainsi que les travaux liés à des sinistres pour l'ensemble des secteurs mutualisés.

Pour tout danger mettant en péril la santé, la sécurité des personnes ainsi que la solidité et la pérennité des bâtiments, la Région agit sans délai en informant en parallèle le Département des mesures prises.

Le coût retenu pour le calcul de la participation départementale sera le coût total des travaux et dépenses connexes engagés, déduction faite des remboursements des dommages par l'assurance.

La participation financière du Département sur le solde sera calculée conformément aux clés de répartition en matière de travaux et aux modalités de reversement, prévues respectivement aux articles 8 et 9.

b) Assurances et modalités financières

La Région s'assure et gère les dossiers sinistre auprès d'une compagnie pour l'ensemble des secteurs visés à l'article 2 (dont les logements de fonction relevant de sa compétence) pour :

- la responsabilité civile et les risques annexes
- les immeubles et les biens meubles (assurances dommages aux biens)

Pour les logements de fonction mis à la disposition du Département à compter du 28 juin 2018 avant qu'il en soit propriétaire, la Région assure jusqu'à la cession les risques liés à sa qualité de propriétaire, le Département quant à lui garantit les biens contre les risques locatifs et les conséquences de sa responsabilité civile.

Le Département s'engage à participer, conformément aux clés de répartition définies à l'article 8 et annexe 1, aux diverses assurances souscrites et sur appel de fonds de la Région (justificatifs à l'appui) :

Assurance des immeubles et biens meubles hors véhicules

La charge relative à l'assurance des biens meubles et immeubles est déterminée par application à la surface utile du lycée du prix au m² fixée dans la police d'assurance souscrite par la Région. Ce prix au mètre carré sera révisé chaque année à la date d'échéance de la police par application de la variation de l'indice FFB.

La clé de répartition et les modalités de reversement financier sont décrites aux articles 8, 9 et annexe 1.

ARTICLE 7 : LA MAINTENANCE COURANTE ANNUELLE – COMMISSION DE SECURITE

Chaque ERP collège et lycée étant indépendant en terme de sécurité incendie (isolement au tiers) et de raccordements en fluides (eau, électricité et gaz), la maintenance courante annuelle des installations, ainsi que les contrôles périodiques réglementaires annuels et les commissions de sécurité périodiques sont assurés par :

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

- La Région pour la zone E, y compris équipements de la ligne de self collège et groupes froid des zones stocks /préparation collège ; pour ces interventions, la Région fera parvenir un bilan annuel de ces dépenses et la participation du Département sera calculée conformément aux articles 8 et 9
- Le collège pour la zone F qui lui est dédiée, dont équipements existants de ventilation/chauffage de la salle de restaurant et à l'exception des équipements process ci-dessus cités ; ces dépenses seront à la charge du collège.

ARTICLE 8 : CLES DE REPARTITION

Les deux collectivités conviennent que les charges d'investissement et de fonctionnement seront réparties selon les clés de répartition financière définies ci-dessous (voir tableau récapitulatif en annexe 1). Il est convenu que les clés de répartition pour tous les travaux y compris suite à des urgences ou sinistres, sont identiques.

8-1 Service de restauration

La répartition financière des travaux et équipements est calculée au prorata des effectifs de demi-pensionnaires de la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données du Rectorat). Les fluides sont payés par les détenteurs des contrats d'abonnement.

8-2 Espaces extérieurs

La répartition financière entre la Région et le Département se fait au prorata des effectifs élèves totaux (données du Rectorat) à la rentrée scolaire de l'exercice concerné.

8-3 Assurances

Le Département participera au prorata des effectifs de demi-pensionnaires de la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données du Rectorat), aux diverses assurances souscrites définies à l'article 6-2.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVERSEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT AU PROFIT DE LA REGION

Pour l'ensemble des dépenses relevant de la présente convention, la Région présente au Département au cours de l'année N+1 pour les dépenses de l'année N :

- un récapitulatif détaillé annuel arrêtant le montant des charges engagées par la Région,
- un état des dépenses mandatées et certifiées par le payeur,
- le montant de la participation demandée selon la clé de répartition correspondante définie à l'article 8, calculée sur un montant hors taxes (à l'exception des dépenses pour lesquelles la Région ne récupère pas le montant de la TVA).

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10-1 Comité technique de suivi

Un comité technique de suivi est mis en place. Il aura notamment comme mission de coordonner les demandes des établissements auprès des collectivités et de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Le comité technique de suivi est composé de représentants des services de chacune des collectivités auxquels pourront se joindre les représentants de la Direction de chaque EPLE. Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de l'une ou de l'autre collectivité.

10-2 Informations réciproques

Les collectivités sont tenues de s'informer mutuellement de toute décision prise impactant les locaux mutualisés par la présente convention.

10-3 Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention prendra effet à la rentrée scolaire 2018- 2019 pour une durée de 5 ans.

En cas d'inexécution par l'une des parties co-contractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Toute dénonciation de la convention devra être effectuée avant le 1er mars pour la rentrée scolaire suivante.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

10-4 Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des deux parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le	Fait à Montauban, le
La Présidente de la Région Occitanie	Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne
Carole DELGA	Christian ASTRUC

ANNEXES

- Annexe 1 - Tableau récapitulatif des locaux et des clés de répartition
- Annexe 2 - Coûts salariaux agents territoriaux régionaux et modalités de calcul
- Annexe 3 - Plan de masse du lycée et du collège et implantation des espaces mutualisés

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des locaux et clés de répartition

LOCAUX CONCERNES	ARTICLES CONVENTION	Collectivité maître d'ouvrage ou responsable	% répartition entre CD / CR
Restauration / Travaux / Equipements	*2-1 ; 6 ;7 ; 8-1*	Région	Effectifs de demi-pensionnaires de la rentrée scolaire de l'exercice concerné
Espaces extérieurs	*2-1 ; 4 ; 8-2*	Région	Effectifs constatés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné
Assurance immobilier des espaces mutualisés	*6-2 ;8-3*	Région	Effectifs de demi-pensionnaires de la rentrée scolaire de l'exercice concerné

Annexe 2- Coûts salariaux des agents territoriaux régionaux

Répartition des coûts salariaux relatifs aux 2,35 ETP de restauration pour l'année 2018

	indices 2017	traitement de base mensuel	RI départemental	TOTAL brut/ mois	charges patronales	TOTAL brut chargé/mois	TOTAL brut chargé/an	Nbre agents total	Total Salaires /catégories	Entretien du Parvis	Entretien espace commune logements de fonction
ATPEE 1 CL 5°éch	391	1 832,25 €	312,01 €	2160,56 €	893,70 €	3054,26 €	36 651,12 €	2	73 302,24 €	?	?
ATPEE 2 CL 8° éch.	380	1 780,66 €	307,61 €	2 104,14 €	868,74 €	2972,88 €	35 674,56 €			?	?
ATPEE 2 cl 5° éch	343	1 607,33 €	307,61 €	1 929,49 €	785,66 €	2 715,15 €	32 581,80 €	0,35	11 403,63 €	?	?
ATEE 6° éch	330	1 546,41 €	293,93 €	1 854,33 €	755,83 €	2 610,16 €	31 321,92 €			?	?
							TOTAL	2,35	84 705,87 €	?	?

	Récapitulatif (total brut chargé/an) année 2018
Dépense totale hors remplacements	84 705,87 €
Coût des remplacements (à proratiser selon la durée d'arrêt de travail)	82 075,90 €
Coût total salarial	84 705,87 €
Participation de la Région	0 €
Participation du Département	84 705,87 €

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

Annexe 3 – Plan de masse du lycée et du collège et implantation des espaces mutualisés

ANNEXE 3a

LYCEE DE MONTECH – SERVICE RESTAURATION

LOCAUX à USAGES COMMUNS

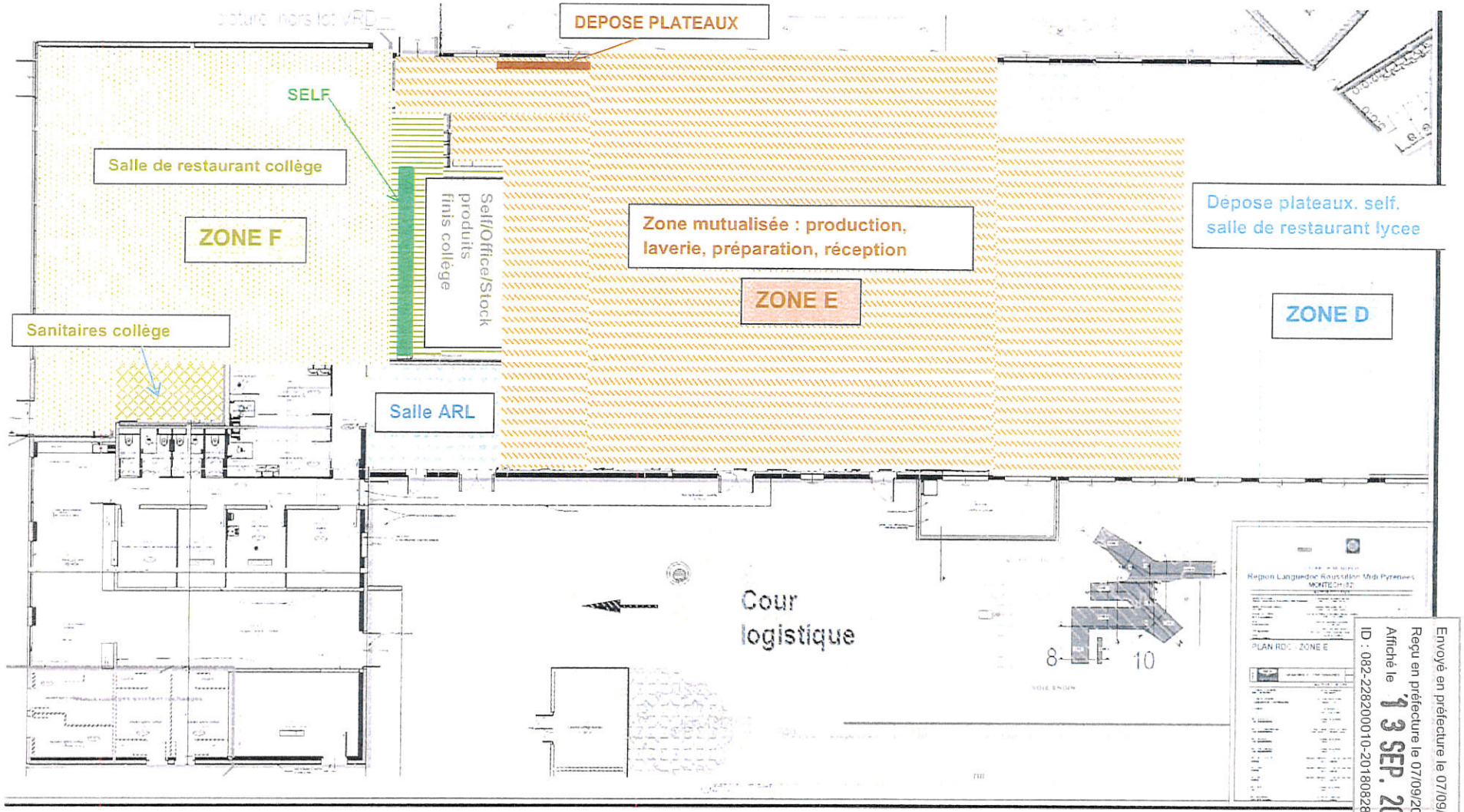

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

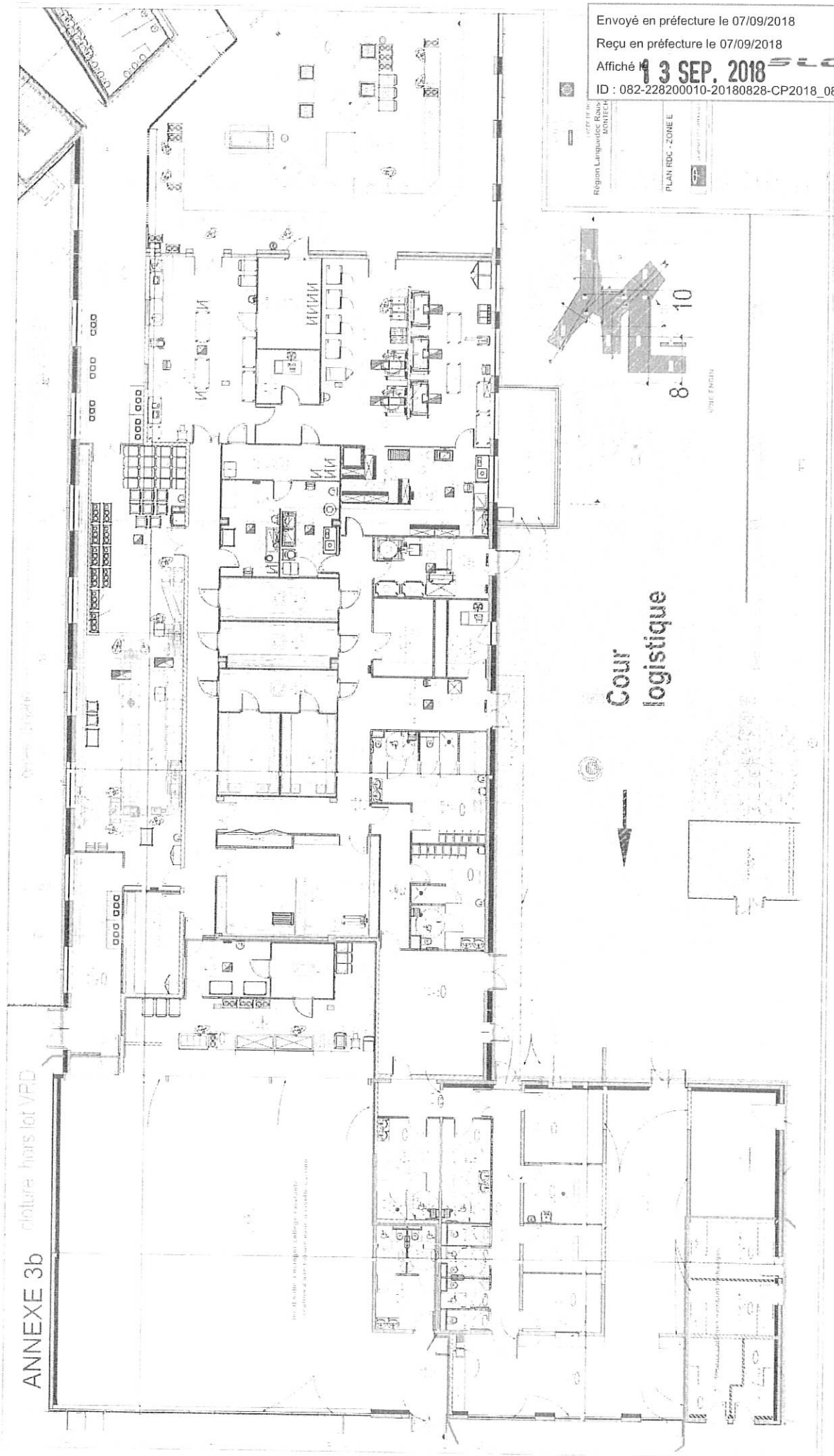

Annexe 3c - Zone G « logistique »

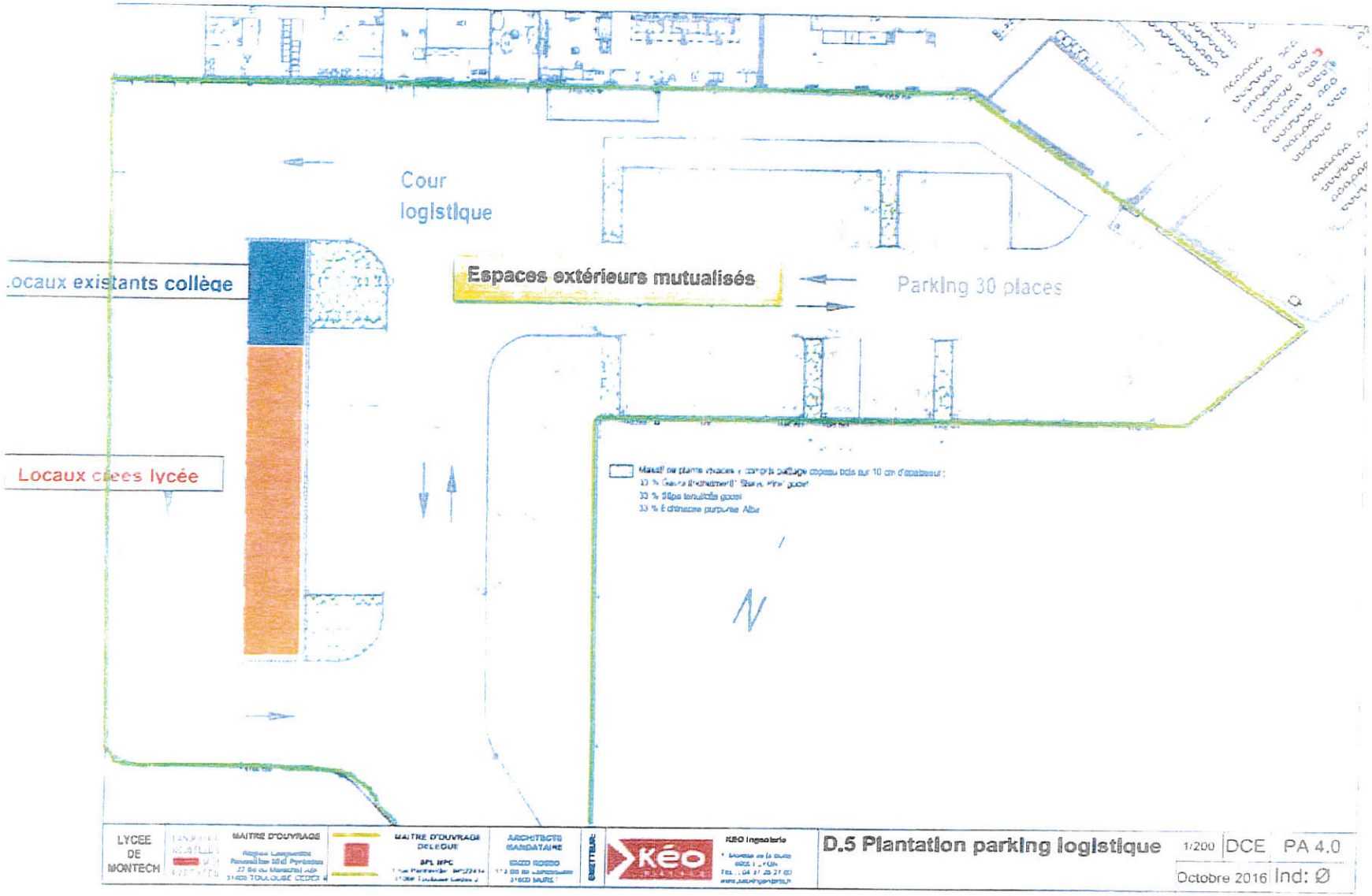

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE

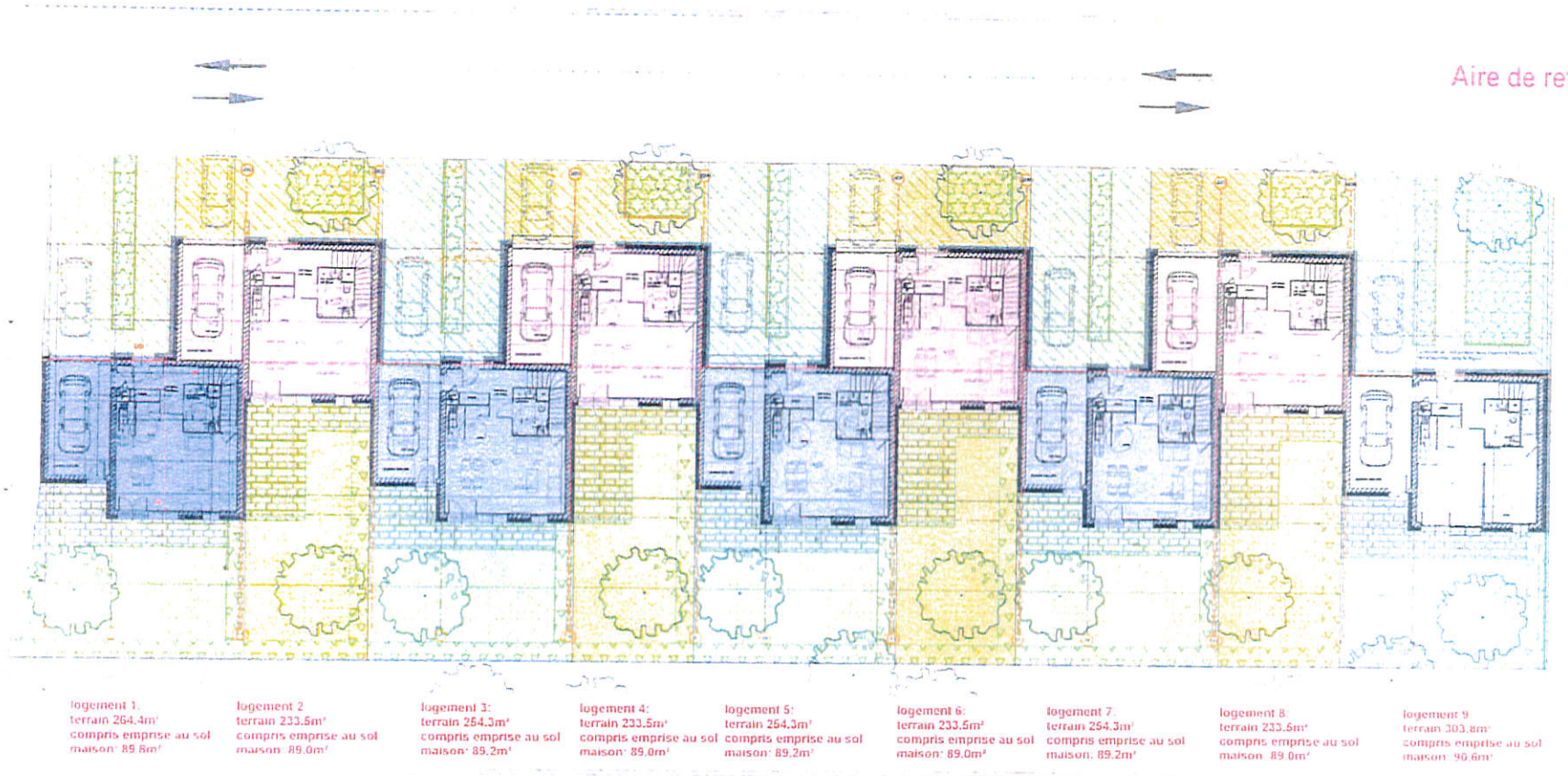

Envoyé en préfecture le 07/09/2018
Reçu en préfecture le 07/09/2018
Affiché le 13 SEP. 2018
ID : 082-228200010-20180828-CP2018_08_16-DE